



A l'attention de :
Thierry VALEYE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
191, Rue Canesteu - ZA de la Gandonne

13651 SALON DE PROVENCE

VOS RÉF.

RDM/PPH/AIM - N° 427

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR P. PRADET ☎ 04.66.73.47.15
X.MERLIN ☎ 04.90.47.46.10

OBJET

Consultation dans le cadre du P.L.U.
Commune de PORT DE BOUC

Aimargues, le 06 octobre 2011

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 03/10/11 relative au PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de PORT de BOUC est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS bar	Catégorie*	Distance Zone de dangers très graves en mètres	Distance Zone de dangers graves en mètres	Distance Zone de dangers significatif en mètres
DN100 Antenne de Port de Bouc	100	67.7	B	15	20	30
DN400 Antenne LE MAZET Mignardes sud	400	67.7	B	105	150	190
DN600 Antenne FOS/MER MARTIGUES	600	67.7	C	185	250	310

* catégorie définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

...



...

Nous vous signalons que sur notre gazoduc DN100 Antenne de Port de Bouc s'applique une servitude, cette bande est de :

- 4 mètres (2 m de part et d'autre de la canalisation)

Nous vous signalons que sur notre gazoduc DN 400 Antenne LE MAZET – MIGNARDES SUD s'applique une servitude, cette bande est de :

- 8 mètres (3 m à gauche, 5 m à droite en fonction des parcelles dans le sens FOS-MER / MARSEILLE)

Nous vous signalons que sur notre gazoduc DN 600 Antenne FOS/MER - MARIGUES s'applique une servitude, cette bande est de :

- 10 mètres (3 m à gauche, 7 m à droite en fonction des parcelles dans le sens FOS-MER / MARSEILLE)

Nous demandons :

- que le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°G-254 et BSEI n° 06-205).

- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (53) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.

...



.../...

- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages) .

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Nous demandons que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Rhône Méditerranée - Agence du midi - ZAC de St Roman - 30470 AIMARGUES* », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De plus, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, nous devons être consultés au niveau des DR et DICT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de nos ouvrages.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc. afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef d'Agence
Réseau du Midi

P. O

P.J. : plan(s) du tracé de la canalisation (1/1000, parcellaire)
Diff. : CTT - Secteur des Alpilles (SMC) - Chrono